

/VS  
REPUBLIQUE DU BENIN

-----  
PRESIDENCE LA REPUBLIQUE  
-----

DECRET N° 98-369 DU 4 SEPTEMBRE 1998

portant admission à la retraite de trois (03)  
Officiers des forces Armées béninoises.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la loi N°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la loi N°90-016 du 18 juin 1990 portant création des forces Armées béninoise ;
- VU la loi n° 81-014 du 10 octobre 1981 portant statut général des personnes Militaires des forces Armées Populaires du Bénin et la loi N°88-006 du 26 avril 1988 qui l'a modifiée et complétée ;
- VU la loi n°86-014 du 26 septembre 1986 portant Code des pensions Civiles et Militaires de retraite ;
- VU la Proclamation le 1er avril 1996 par la Cour constitutionnelle des résultats définies de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;
- VU le décret n°98-280 du 12 juillet 1998 portant composition du gouvernement ;
- VU le décret n°97-143 du 25 mars 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Défense nationale ;
- VU le décret n°80-34 du 11 février 1980 portant déblocage total et définitif des avantages financiers correspondant aux avancements des agents permanents de l'Etat et des personnels Militaires des forces Armées béninoises pour compter du 1er janvier 1980 ;
- SUR proposition du Ministre délégué auprès du Président de la République, chargé de la Défense nationale et des relations avec les institution, porte-parole du gouvernement ;

.../...

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 12 août 1998 ;

DECRETE :

Article 1er.- Les Officiers supérieurs des forces Armées béninoises dont les noms suivent, ayant accompli trente (30) ans 29 jours de service effectifs sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite pour compter de 1er octobre 1998 et du 1er janvier 1999. Il s'agit de :

N°DRE	Nom et Prénoms	Grade	Date Incorporation	Date de naissance	Critère de mise à la retraite	Ancienneté de Service
01	LAWSON Têtêvi Fred	Médecin Colonel	01-09- 68	27-09-46	Ancien- neté de service	30 ans 29 jours
02	OSSENI Saliou Salami	Médecin- Colonel	01-09- 68	vers 1946	Ancien- neté de service	30 ans 29 jours
03	BATCHEHOUNGBA Jean-Pierre	Chef de Bataillon	01/10/ 68	vers 1948	Ancienne té de service	30 ans 03 mois

Article 2 : La liquidation de leur pension se fera sur la base du plafond des indices réels des grades détenus, conformément aux dispositions du décret n°80-34 du 11 février 1980 visé plus haut.

Article 3 : En attendant la liquidation de la pension des intéressés, un acompte pourra leur être versé à la fin du trimestre civil suivant leur cessation d'activité, dès la production de leur dossier de pension.

Article 4 : Il leur sera délivré une feuille de déplacement et leur transport sera assuré par l'Etat.

.../...

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 12 août 1998 ;

DECRETE :

Article 1er.- Les Officiers supérieurs des forces Armées béninoises dont les noms suivent, ayant accompli trente (30) ans 29 jours de service effectifs sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite pour compter de 1er octobre 1998 et du 1er janvier 1999. Il s'agit de :

N°DRE	Nom et Prénoms	Grade	Date Incorporation	Date de naissance	Critère de mise à la retraite	Ancienneté de Service
01	LAWSON Têtêvi Fred	Médecin Colonel	01-09- 68	27-09-46	Ancien- neté de service	30 ans 29 jours
02	OSSENI Saliou Salami	Médecin- Colonel	01-09- 68	vers 1946	Ancien- neté de service	30 ans 29 jours
03	BATCHEHOUNGBA Jean-Pierre	Chef de Bataillon	01/10/ 68	vers 1948	Ancienne té de service	30 ans 03 mois

Article 2 : La liquidation de leur pension se fera sur la base du plafond des indices réels des grades détenus, conformément aux dispositions du décret n°80-34 du 11 février 1980 visé plus haut.

Article 3 : En attendant la liquidation de la pension des intéressés, un acompte pourra leur être versé à la fin du trimestre civil suivant leur cessation d'activité, dès la production de leur dossier de pension.

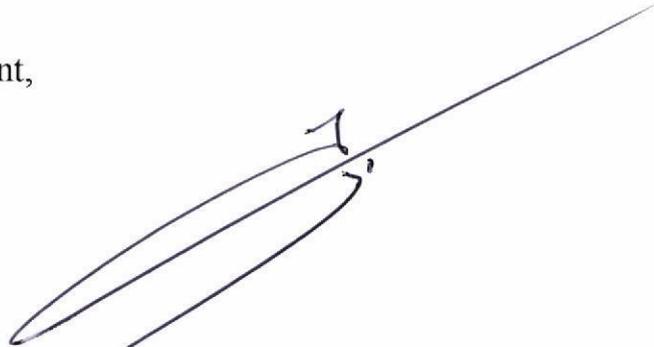
Article 4 : Il leur sera délivré une feuille de déplacement et leur transport sera assuré par l'Etat.

.../...

Article 5 : Le Ministre délégué auprès du Président de la République, chargé de la Défense nationale et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.-

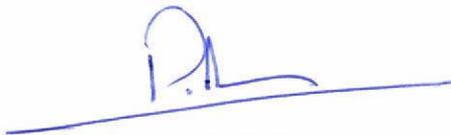
Fait à Cotonou, le 4 Septembre 1998

par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU

Le Ministre délégué auprès du Président  
de la République, chargé de la Défense  
Nationale et des Relations avec les  
institutions, porte-parole du gouvernement



Pierre OSHO

Le Ministre des Finances,



Abdoulaye BIO-TCHANE

Ampliations : PR 6 AN 2 CAB/MIL 2 CS 2 CC 2 MF 2 SGG 4 AUTRES  
MINISTERES 18 PM 22 IGE 2 DEP 2 INSAE 2 - DSI -DSPM 2 CF 2 DGBM 2  
DGTCP 2 DSDV 2 EMA 2 DGGN 2 JORB 1 CNRM 2 DSSA 2 MDN 4  
INTERESSES 3 DOSSIERS/ INTERESSES 3 A/CA 4.-